

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 2016

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE 19

Date de la convocation : 6 septembre 2016

L'an deux mil seize, le seize septembre à vingt heures, en session ordinaire, le Conseil municipal de MEILLAC légalement convoqué suivant l'article L.2121-11 du Code Général des Collectivités territoriales, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Georges DUMAS, Maire.

PRESENTS : M. DUMAS Georges, M. RAMBERT Bruno, Mme TALES MERIL Sandrine, M. RONDIN Henri, LEGAULT DENISOT Sarah, M. AFCHAIN Yves, Mme BONTE Doriane, M. BRIVOT Emmanuel, Mme COUVERT Laëtitia, M. GORON Eric, M. GUILLARD Philippe, Mme JEULAND Marina, M. MENARD Sylvain, Mme PIOT Annie, M. PONCELET Michel, Mme SAMSON Maryline, Mme SOSIN Laurence

ABSENTS EXCUSES : Mme GOULLET DE RUGY Marie-Madeleine donnant pouvoir à Mme PIOT Annie, M. ROUXEL Jean-Luc donnant pouvoir à M. PONCELET Michel

Secrétaire de séance : M. PONCELET

**Délibération 2016-09-16-07 : Institution de la déclaration préalable pour les clôtures**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son nouvel article R 421-12 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,

Vu le décret n° 2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1<sup>er</sup> octobre 2007,

Considérant qu'à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007 le dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture n'est plus systématiquement requis,

Considérant que le conseil municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire, en application du nouvel article R 421-12 (d) du Code de l'urbanisme,

La déclaration préalable paraît souhaitable à instaurer compte tenu de la nécessité de vérifier le respect des limites existantes ou futures du domaine public avant des travaux d'édification des clôtures. La déclaration préalable ne paraît pas souhaitable pour les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

En décidant de soumettre à déclaration préalable toute édification de clôture, il est permis au Maire de réagir dès l'instruction de la déclaration préalable de clôture en cas de non-conformité au règlement, plutôt que de constater l'irrégularité seulement une fois la clôture édifiée. Cela permet d'éviter la multiplication de projets non conformes et le développement éventuel de contentieux.

Département d'Ille-et-Vilaine  
Arrondissement de Saint-Malo

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 18 voix POUR, 1 ABSTENTION décide de soumettre l'édification des clôtures en bordure du domaine public à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal, sauf les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

Transmission en Préfecture le 19/09/16  
Affichage le 19/09/16

POUR EXTRAIT CONFORME,  
Le Maire,  
Georges DUMAS

